



Département des HAUTES-ALPES
Arrondissement de Briançon
Canton de Briançon 1
Commune de LA SALLE LES ALPES

n°26.03.06

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation : 22 avril 2026
Date d'affichage : 22 avril 2026

L'an deux mil vingt-six,

Le vingt-neuf avril à dix-neuf heures,

Se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances les membres du Conseil municipal de la Commune de La Salle les Alpes, sous la présidence de *M. Emeric SALLE, Maire,*

Etaient Présents : Emeric SALLE, Gilles PERLI, Jean-Paul SALLE, Virginie DEMONSSAND, Paul FIGVED, Sophie PAUMOND, Muriel FINE, Jean-Michel DELBANO, Isabelle PERDRIER, Anaïs BRECHU, Joris TURC, Méryl DUEZ, Kevin HAMEL.

| |
|---------------------------------------|
| Nombre de Membres en exercice : 15 |
| Nombre de Membres présents : 13 |
| Nombre de suffrages exprimés : 15 |

Formant la majorité des membres en exercice.

Excusés :

Nathalie FORM ayant donné pouvoir à Emeric SALLE

Jean-Claude VINATIER ayant donné pouvoir à Gilles PERLI

Monsieur Jean-Michel DELBANO a été élu secrétaire de séance

Objet : Admission en non-valeur des créances irrécouvrables – Budget communal 2026

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que conformément au principe de séparation entre l'ordonnateur et le comptable public posé par le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012, le comptable de la commune est chargé, sous sa responsabilité de l'exécution des recettes communales, de poursuivre la rentrée des revenus de la commune et de toutes les sommes qui lui sont dues.

Conformément à l'instruction codificatrice n°11-022-MO du 16 décembre 2011 relative au recouvrement des recettes publiques des collectivités territoriales, et en application de l'article 55 de la loi de finances rectificative 2010, le comptable dispose de moyens amiables et contentieux à l'encontre des tiers débiteurs de la commune.

Lorsque le comptable public, après avoir utilisé tous les moyens de poursuites, n'a pu mener à son terme le recouvrement des sommes dues, il est fondé à demander à la Collectivité l'admission en non-valeur des sommes non recouvrées. L'admission en non-valeur est votée par l'Assemblée délibérante.

Cette procédure correspondant à un apurement comptable se traduisant par une charge au compte 6541 du budget communal.

L'admission en non-valeur des créances irrécouvrables (pour insolvabilité, départ sans laisser d'adresse, décès, absence d'héritier, montant inférieur au seuil de recouvrement) ne décharge pas le comptable public de son devoir de poursuivre le recouvrement.

Il est ainsi proposé d'admettre en non-valeur pour le budget principal au titre les créances irrécouvrables (compte 6541 du budget principal) de l'exercice 1996 à 2006 pour un montant total de 51 947,46 €. Il est précisé que toutes ces créances font l'objet d'une prescription en recouvrement.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2341-1 ;

Vu la loi de finances rectificative n°2010-1958 du 29 décembre 2010 ;

Vu les articles L2121-29, L2121-1 à L2121-23, R2121-9 et R2121-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui concernent le conseil municipal et ses modalités de fonctionnement ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables ;

Vu la demande d'admission en non-valeur transmise par M. le Trésorier, correspondant à la liste n°2942620517/ 2026 en date du 16 mars 2026.

Considérant que le comptable certifie avoir émargé aux articles respectifs, les sommes indiquées sur les l'état, lesquelles n'avaient pas été soldées avant la réception de la décision ;

Considérant que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur par l'assemblée délibérante ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité les créances irrécouvrables.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'**unanimité**, des membres votants :

- **ADMET** en non-valeur les créances relatives aux années 1996 à 2006 pour un montant total de 51 947,46 € conformément à la liste n° n°2942620517/ 2026 en date du 16 mars 2026 ;
- **PRECISE** que les crédits sont inscrits au budget communal 2026 au compte 6541.

Fait et délibéré en séance le 29 avril 2026.

Le Maire

Emeric SALLE



Le secrétaire de séance

Jean-Michel DELBANO

| Code Service | Date de prise en charge | Date de prescription | Numéro de la pièce | Numéro de la ligne | Nom du redevable | Montant | Reste dû à présenter | Motifs de la présentation |
|--------------|-------------------------|----------------------|--------------------|--------------------|----------------------------|-----------|----------------------|---------------------------|
| null | 10/04/2007 | 10/04/2011 | T-385 | 1 | PITREY LAETITIA | 448,50 | 136,00 | Poursuite sans effet |
| null | 10/04/2007 | 01/01/2009 | T-418 | 1 | CCB COMMUNAUTE DE COMMUNES | 51 891,94 | 50 334,94 | Poursuite sans effet |
| null | 10/04/2007 | 01/08/2007 | T-601 | 1 | AIT TLAKBA Sabrina | 413,00 | 413,00 | Poursuite sans effet |
| null | 10/04/2007 | 13/08/2008 | T-639 | 1 | LOUBAT Gregory | 135,50 | 128,00 | Poursuite sans effet |
| null | 10/04/2007 | 08/08/2007 | T-672 | 1 | HAYOT Alain | 413,00 | 413,00 | Poursuite sans effet |
| null | 10/04/2007 | 08/08/2007 | T-679 | 1 | MARCHINI Thibaut | 136,50 | 136,50 | Poursuite sans effet |
| null | 10/04/2007 | 11/08/2007 | T-707 | 1 | RIBIERE ANNE-SOPHIE | 386,02 | 386,02 | Poursuite sans effet |
| TOTAL | | | | | | 53 824,46 | 51 947,46 | |